

GE_GERICHTE ATA/622/2016 vom 19. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_622_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/622/2016 du 19 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/622/2016 del 19 luglio 2016

Regeste

Résumé: Confirmation d'une décision refusant la récusation d'un enquêteur administratif ayant rejeté différentes réquisitions de preuves formulées par un fonctionnaire de police sous enquête administrative et condamné par le juge pénal pour le même complexe de faits, en l'absence de prévention.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. L'autorité intimée soutient que le recours est irrecevable, en l'absence de préjudice irréparable subi par le recourant, une décision finale ne pouvant au surplus être immédiatement prise en cas d'admission du recours.

b. Aux termes de l'art. 57 let. c LPA, le recours contre une décision incidente n'est ouvert que si celle-ci cause un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. La décision sur récusation est une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure, par opposition à une décision finale (ATF 126 I 203 consid. 1). En droit genevois, elle est susceptible d'un recours immédiat car elle cause un préjudice irréparable, le recourant ayant un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 126 V 244 consid. 2a ; ATA/657/2015 du 23 juin 2015 ; ATA/385/2014 du 27 mai 2014 ; ATA/58/2014 du 4 février 2014 ; ATA/305/2009 et ATA/306/2009 du 23 juin 2009).

c. En l'espèce, le recours porte sur une décision refusant la récusation, requise par le recourant, de l'enquêteur en charge de la procédure administrative ouverte à son encontre. Cette décision, incidente, est susceptible d'un recours immédiat, dès lors qu'elle cause un préjudice irréparable à l'intéressé, selon la jurisprudence

- 11/17 - A/530/2016 susmentionnée. Par ailleurs, malgré la remise du rapport d'enquête, le recourant dispose d'un intérêt actuel au recours, dès lors qu'en cas d'admission de ce dernier, l'ensemble des actes d'instruction effectués par l'enquêteur pourraient être annulés. Il s'ensuit que le recours est également recevable sous cet angle. 3) a. Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), applicable lorsque l'impartialité des membres d'une autorité non judiciaire est invoquée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_643/2010 du 1er février 2011 consid. 5.1 ; 2C_36/2010 du 14 juin 2010 consid. 3.1 ; ATA/657/2015 précité), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature

à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité. Il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut pas être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées n'étant pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; 127 I 196 consid. 2b ; 125 I 119 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_629/2015 du 1er décembre 2015 consid. 3.1 ; 1C_442/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 ; ATA/1215/2015 du 10 novembre 2015 ; ATA/657/2015 précité).

b. L'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas la récusation (ATF 125 I 119 consid. 3f ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_629/2015 précité consid. 3.1 ; 1C_442/2011 précité consid. 2.1). À cet égard, une appréciation spécifique est nécessaire dans chaque situation particulière, en tenant compte des fonctions légalement attribuées à l'autorité (ATF 125 I 119 consid. 3f ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.2 ; 2C_643/2010 précité consid. 5.5.1). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties à la procédure ou s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêts du Tribunal fédéral 2C_629/2015 précité consid. 3.1 ; 1C_442/2011 précité consid. 2.1 ; ATA/657/2015 précité ; ATA/385/2014 précité).

- 12/17 - A/530/2016

c. Selon un principe général, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; 138 I 1 consid. 2.2), dès lors qu'il serait contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2). 4) a. En vertu de l'art. 15 al. 1 let. d LPA, les membres des autorités administratives appelées à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. Selon l'art. 15A al. 1 let. f LPA, les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions se récuseront s'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité (art. 15 al. 3 LPA) ou à la juridiction compétente (art. 15A al. 4 LPA).

b. Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), ces articles ayant repris, à l'exception de quelques points mineurs, les art. 34 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), si bien que la jurisprudence rendue dans ces domaines leur est en principe applicable par analogie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ;

ATA/1215/2015 précité).

c. Selon la jurisprudence relative à la récusation du juge dans le cadre de l'application des art. 15A al. 1 let. f LPA, correspondant à l'art. 34 al. 1 let. e LTF, et applicable à tout le moins par analogie à la récusation des membres des autorités administratives, d'éventuelles erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention (ATF 116 Ia 14 consid. 5b ; ATA/649/2015 du 22 juin 2015). Seules des fautes particulièrement graves et répétées pourraient avoir cette conséquence ; même si elles paraissent contestables, des mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 ; 113 Ia 407 consid. 2 ; 111 Ia 259 consid. 3b/aa). Une partie est en revanche fondée à dénoncer une apparence de prévention lorsque, par des déclarations avant ou pendant le procès, le juge révèle une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119 consid. 3a).

Par ailleurs, la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Même dans ce cadre, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a

- 13/17 - A/530/2016 clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). D'autres motifs doivent donc exister pour admettre que le juge ne serait plus en mesure d'adopter une autre position, de sorte que le procès ne demeure plus ouvert (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2). 5) a. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 137 II 266 consid. 3.2). L'autorité peut toutefois mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_106/2016 du 9 juin 2016 consid. 2.1).

b. En principe, l'autorité administrative, en cas de prononcé d'une sanction d'ordre administratif, est liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 ; 129 II 312 consid. 2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1 ; 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 3.2 ; 1C_146/2015 précité consid. 2.1 ; 1C_312/2015 du 1er juillet 2015 consid. 3.1 ;

ATA/572/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/23/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/210/2014 du 1er avril 2014).

Ce principe s'applique non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure

- 14/17 - A/530/2016 conduisant à une sanction administrative. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_146/2015 précité consid. 2.1 ; 1C_312/2015 précité consid. 3.1 ; 1C_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1).

Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit et de l'appréciation juridique à laquelle s'est livrée le juge pénal (arrêts du Tribunal fédéral 1C_146/2015 précité consid. 2.1 ; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 ; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). 6) a. En l'espèce, le recourant reproche à l'enquêteur administratif d'avoir fait preuve de partialité en rejetant les mesures d'instruction complémentaires sollicitées.

b. Il ressort du dossier que deux procédures administratives ont été ouvertes à l'encontre du recourant, la première le 13 août 2012 à la suite des événements du 2 septembre 2011, la deuxième le 18 décembre 2013, après les faits du 29 octobre 2013. Elles ont toutefois été suspendues jusqu'à droit jugé au pénal pour être reprises le 9 septembre 2015, une fois rendu l'arrêt de la chambre pénale du 4 août 2015 confirmant le jugement du Tribunal de police du 5 novembre 2014, le recourant ayant été reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées, de lésions corporelles simples par négligence et d'abus d'autorité notamment en lien avec les événements des 2 septembre 2011 et 29 octobre 2013.

Dans le cadre de la procédure administrative, l'enquêteur a mené plusieurs actes d'instruction, auditionnant non seulement le recourant mais également divers témoins, son rapport ayant été rendu le 15 avril 2016. L'enquêteur a toutefois refusé de donner suite à deux réquisitions de preuves du recourant, à savoir d'une part qu'une expertise soit ordonnée pour déterminer si la fracture de l'humérus subie par M. B_____ avait pu être le fait d'un événement antérieur et, d'autre part, l'audition de M. G_____ en lien avec la blessure subie par M. E_____ au visage. Ce faisant, l'enquêteur est resté dans le cadre de ses attributions, ayant procédé à une appréciation anticipée des preuves qu'il jugeait pertinentes.

c. Le recourant allègue qu'en procédant de la sorte, l'enquêteur aurait adopté une attitude partielle et pris position sur le fond de la cause en considérant comme avérés les faits établis par l'autorité pénale, de manière à rendre vaine l'enquête administrative.

- 15/17 - A/530/2016

Il perd toutefois de vue que l'autorité administrative est en principe liée par les constatations de fait du jugement pénal entré en force, ce d'autant lorsqu'il a été rendu aux termes d'une procédure publique, ou au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, comme en l'espèce.

d. S'agissant plus précisément des événements du 2 septembre 2011, les diverses instances pénales chargées du dossier ont en substance retenu qu'après s'être saisi du bras gauche de M. B_____ pour effectuer une clef dite « aile de poulet », l'intéressé se débattant fortement, le recourant avait senti un blocage mais n'avait pas pour autant relâché sa prise, jusqu'à entendre un craquement, suite à quoi le bras de l'intéressé était devenu souple et sans force, comme désarticulé. La chambre pénale a en outre précisé qu'au vu du dossier, il paraissait exclu qu'une autre cause soit à l'origine de la fracture de l'humérus de M. B_____, notamment une précédente chute ou la consommation d'alcool et de tabac, le courrier du Dr J_____ ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion. De plus, il ne ressort pas non plus des déclarations de M. B_____ qu'il aurait été blessé avant son interpellation, Mme D_____ ayant indiqué qu'après leur chute, l'intéressé l'avait encore retenue.

Le rejet de la demande d'expertise ne peut ainsi être interprétée comme une prévention de partialité de la part de l'enquêteur, ce d'autant que le recourant n'a pas requis une telle mesure devant les autorités pénales et s'était limité à verser au dossier de la chambre pénale le courrier du Dr J_____.

e. Il en va de même du refus d'une nouvelle audition de M. G_____ en lien avec les événements du 29 octobre 2013. En effet, les autorités pénales ont en substance retenu que le recourant, formellement identifié non seulement par la partie plaignante mais également par les témoins ayant assisté à la scène, en particulier M. G_____, dont les déclarations ont été jugées crédibles et constantes, était l'auteur de la blessure au visage de M. E_____, qu'il avait frappé au moyen d'une béquille, étant précisé que l'expertise avait révélé que cette blessure était pleinement compatible avec un coup porté au moyen d'un tel objet, que seul le recourant avait eu entre les mains. Le recourant n'a au demeurant pas sollicité l'audition de M. G_____ devant les instances pénales, étant précisé que ce témoin a été entendu à deux reprises durant la procédure, de manière contradictoire, à charge pour le recourant de lui poser alors les questions qu'il jugeait utiles s'il estimait ses déclarations empreintes de contradictions.

Par conséquent, le refus de l'enquêteur de faire droit à cette réquisition de preuve, ne saurait préjuger d'un parti pris ou d'une opinion inébranlable sur le fond de la cause administrative à ce stade de la procédure, ce d'autant qu'il a procédé à l'audition d'autres témoins proposés par le recourant.

f. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'enquêteur, en refusant de donner suite aux réquisitions de preuves du recourant, n'a pas préjugé du fond de la cause

- 16/17 - A/530/2016 ni n'a fait montre de partialité ou commis des erreurs de procédure ou d'appréciation graves et répétées, de sorte que sa récusation ne devait pas être ordonnée, comme l'a retenu à juste titre le département, dont la décision sera par conséquent confirmée. 7)

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.